

**MONSIEUR MARTIN**

**Société par actions simplifiée au capital de 228.000 Euros**

**Siège Social : PARIS (75020) – 19 rue Ramponeau**

**RCS Paris 538 612 771**

-----

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 9 DECEMBRE 2023**

-----

**« Certifiés conformes par le Président »**

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 2011.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existant ce jour et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans le capital social de toutes sociétés par la souscription, l'acquisition ou la vente de titres négociables ou non négociables ;
- Le contrôle des filiales et la participation active à la conduite de la politique du groupe, l'animation sous toutes les formes des participations détenues ;
- La gestion des titres dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen ;
- De consentir tout prêt ou garantie aux sociétés de son groupe et de contracter tous emprunts ;
- La fourniture de tous services d'assistance et de conseil en matière de management, d'administration et de gestion d'entreprise, notamment l'analyse, la planification et l'organisation des activités, la négociation de contrats commerciaux, la gestion de ressources humaines, le développement de stratégies commerciales, la mise en œuvre de démarches promotionnelles et publicitaires, l'aide au rapprochement d'entreprises ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**« MONSIEUR MARTIN »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège social est fixé 19 rue Ramponeau (75020) PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

1. Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire :

Par Monsieur Fabrice MARTIN, la somme de 2.900 Euros  
Par Madame Marie KERAUDRAN, la somme de 100 Euros.

Soit un total de 3.000 Euros déposé intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS – Agence Le 2 Opéra – 2 Place de l’Opéra (75002) PARIS, ainsi qu’en atteste un certificat de ladite banque.

2. Par décision extraordinaire du 5 décembre 2022, l’assemblée générale a décidé d’augmenter le capital social d’une somme de 225.000 Euros le portant ainsi de la somme de 3.000 Euros à la somme de 228.000 Euros par création de 22.500 parts sociales nouvelles.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE (228.000) Euros.

Il est divisé en VINGT-DEUX MILLE HUIT CENTS (22.800) actions d’une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l’assemblée générale comme stipulé au TITRE VI « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » ci-après.

En cas d’augmentation par émission d’actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, tout associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

**10.1** - Toute souscription d’actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**10.2** - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

**10.3** - Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

**11.1** - Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou un mandataire désigné.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la Société.

**11.2** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **TITRE III**

### **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 13 – PREEMPTION**

**13.1** - Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

**13.2** - L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

**13.3** - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les UN (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir. L'associé peut mentionner un nombre d'actions préemptées à titre irréductible dans la limite de la quote-part de capital qu'il détient, et à titre réductible pour le surplus.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

Le prix d'achat des actions sera celui convenu entre le Cédant et le bénéficiaire du droit de préemption.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci conviennent de s'en remettre à la procédure d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par la ou les parties contestataires dans les autres cas.

**13.4** - A l'expiration du délai d'UN (1) mois prévu au 13.3 ci-dessus et avant celle du délai de TROIS (3) mois fixé au 13.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption dans un délai de QUINZE (15) jours.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés à titre réductible et irréductible sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire et aux conditions mentionnés dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

**13.5** - Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption ou, à défaut d'accord sur le prix dans un délai d'UN (1) mois à compter de la remise du rapport d'expert définitif.

#### **ARTICLE 14 - AGREMENT DES CESSIONS**

**14.1** - Les actions ne peuvent être cédées ou transmises, de quelque manière que ce soit, en pleine propriété, ou de manière démembrée, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs, par suite de décès à toute autre personne physique ou morale, ou encore par suite de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle du dirigeant de droit ou de fait d'une société associée, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

**14.2** - La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou transmission est envisagée, le prix de cession ou la valeur retenue, l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire (les nom, prénoms, adresse, nationalité) s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

**14.3** - La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'UN (1) mois à compter de la date d'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'articles 13.3. Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**14.4** - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

**14.5** - En cas d'agrément, la cession ou transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

**14.6** - En cas de refus d'agrément, et sauf application de l'article 1843-4 du Code Civil, la société doit dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions en cause soit par des associés, soit par des tiers, selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de DEUX (2) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute cession d'actions effectuée au profit d'un tiers non associé sera considérée comme valable si cette opération a été préalablement autorisée par la signature, par tous les associés, d'un document établi en ce sens.

Toute transmission réalisée en violation de cette clause serait nulle de plein droit sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages-et-intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

#### **ARTICLE 15 – PACTE D’ASSOCIES**

Dans le cas où les associés seraient également liés par un pacte d’associés, tout nouvel associé de la Société aura l’obligation d’adhérer audit pacte.

Toutes les cessions ou émissions d’actions effectuées en violation des présents statuts, de cette obligation d’adhésion et/ou des dispositions du pacte précité sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages-et-intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

#### **ARTICLE 16 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE**

**16.1** - Toutes les cessions d’actions quelles qu’elles soient, même au profit d’un autre associé sont soumises au respect du droit de sortie conféré aux associés, à défaut d’exercer leur droit de préemption visé ci-dessus, dans les conditions définies au présent article.

**16.2** - Un associé qui souhaiterait bénéficier du droit de sortie conjointe doit notifier à chacun des associés son projet de cession dans le cadre du respect de la procédure d’exercice du droit de préemption visée ci-dessus.

Sa notification de cession vaut engagement irrévocable d’acquérir ou de faire acquérir par l’acquéreur la totalité des titres détenus par l’associé ayant notifié son intention de sortie, de céder la totalité des titres qu’il détient dans la Société aux mêmes conditions de prix que celles contenues dans la notification du projet de cession.

**16.3** - Chaque associé bénéficie d’un droit de sortie exercé par notification au Président dans le délai d’UN (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 13.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de titres que l’associé souhaite céder.

En l’absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de sortie sera déchu de son droit.

**16.4** - Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai d’UN (1) mois à compter de la notification de l’exercice du droit de sortie.

**16.5** - La cession d’actions effectuée en vertu de la présente clause de sortie conjointe interviendra sous réserve du respect des conditions et modalités prévues à l’article 14 « AGREMENT DES CESSIONS».

## **ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

**17.1** - En cas de projet de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée ou de changement du dirigeant de droit ou de fait d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président au moins TRENTE (30) jours avant la date prévue pour le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date prévue pour le changement de contrôle et toutes informations sur l'identité et la situation financière des nouvelles personnes susceptibles de contrôler la société associée, en droit ou en fait.

A défaut d'agrément du changement de contrôle ou du dirigeant de droit ou de fait de la société associée par la société dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, la Société devra se porter acquéreur des actions de la société associée selon les conditions prévues dans la clause d'agrément.

Si la procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle ou le dirigeant a été modifié sans y être autorisé préalablement sera tenue de se retirer de la Société.

**17.2** - Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure de retrait et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20 des présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**17.3** - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Tous les transferts d'actions effectués en violation des articles 13 à 17 ci-dessus sont nuls de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages-et-intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

## **ARTICLE 19 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE**

En cas d'offre d'un tiers d'acquérir CENT (100) % des titres composant le capital de la Société (ci-après l'« Offre Massive »), tous les associés seront tenus, sous réserve de l'exercice du droit de préemption qui leur est reconnu conformément aux stipulations de l'article 13 « PREEMPTION », de céder leurs titres audit tiers, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que les associés ayant accepté l'Offre Massive, à la condition qu'elle soit acceptée par une majorité d'associés détenant ensemble au moins SOIXANTE QUINZE (75) % des actions composant le capital de la Société.

Les associés cédants, c'est-à-dire ceux ayant accepté l'Offre Massive, doivent notifier, dans un seul et même acte établi et signé conjointement, le projet de cession aux autres associés en y joignant copie de l'Offre Massive et en précisant leurs participations respectives.

En conséquence, la notification d'une telle Offre Massive, laquelle devra intervenir au moins HUIT (8) jours avant la réalisation de l'Offre Massive, génèrera de plein droit promesse de vente par les Parties de leurs titres au tiers offrant, aux conditions de l'Offre Massive.

#### **ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, à défaut la décision d'exclusion sera nulle.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, diminué d'une décote de VINGT-CINQ (25) % pour déterminer le prix de cession des titres de l'associé exclu.

#### **ARTICLE 21 – LOCATION D' ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis UN (1) mois au moins avant la date de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 22 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes de direction et de délibérations collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les actions démembrées et détient seul le droit de vote pour toutes les décisions prises à la majorité simple des droits de vote en application des stipulations du TITRE VI « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ».

Par conséquent, le nu-propriétaire a seul le droit de vote pour les décisions nécessitant une majorité plus forte que la majorité simple en application des stipulations du TITRE VI « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ».

Il est précisé que pour l'ensemble des assemblées, seul le nombre des nus-propriétaires est pris en considération pour le calcul de la majorité des actionnaires lorsqu'elle est exigée.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées générales.

L'usufruitier, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé, bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

Le titulaire du droit de vote d'actions remises en gage, exerce seul ce droit de vote.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscriptions éventuelles dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

#### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE INTERNE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 23 – PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **23.1 - Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **23.2 - Durée des fonctions**

Le Président peut être nommé avec ou sans limitation de durée. La durée du mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, comme en cas de nomination ou de renouvellement. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **23.3 - Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins CINQUANTE (50) % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

#### **23.4 - Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision du Président ratifiée par la collectivité des associés lors de la prochaine assemblée générale.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **23.5 - Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 24 – DIRECTEUR GENERAL**

#### **24.1 - Désignation**

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment, en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### **24.2 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### **24.3 - Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

#### **24.4 - Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par décision du Président ratifiée par la collectivité des associés lors de la prochaine assemblée générale.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **24.5 - Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **TITRE V**

#### **CONTROLE EXTERNE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**25.1** - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

En outre, la désignation d'un Commissaire est obligatoire en cas de dépassement des limites fixées par la législation en vigueur.

**25.2** - Les Commissaires aux comptes sont nommés pour SIX (6) exercices.

Les Commissaires sont toujours rééligibles.

**25.3** - Un ou plusieurs associés, représentant au moins CINQ (5) % du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par décision collective et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les Commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

**25.4** - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels.

**25.5** - Les Commissaires sont convoqués par tout moyen compatible avec les règles de procédure écrite, en même temps que les intéressés, à toutes assemblées d'associés.

Ils signalent éventuellement, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les Commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

**25.6** - Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, soit entre la Société et son Président, ses Directeurs généraux s'il y a lieu, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure aux dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et ce, directement ou par personne interposée, soit entre la Société et une autre société française ou étrangère dans laquelle l'un d'eux exerce un mandat social, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure aux dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, ainsi que les conventions entre la Société et une société, si le Président ou les dirigeants sont propriétaires, associés indéfiniment responsables, gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance de cette société, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

S'il en existe, et conformément à la loi, le ou les Commissaires aux comptes seront tenus d'établir un rapport sur cette convention, sur lequel les associés statuent lors de l'Assemblée générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Dans la mesure où la Société n'aurait pas de Commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les conventions réglementées et de le présenter aux associés lors de l'Assemblée générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social.

Le défaut de rapport du Président ou, le cas échéant, du Commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

## TITRE VI

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE SIMPLE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, révocation et ratification de la rémunération du Président ;
- nomination, révocation et ratification de la rémunération du Directeur général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- toutes les décisions qui ne sont pas visées à l'article 28 « DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE » des présents statuts et que le Président déciderait de soumettre volontairement au vote.

## **ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE**

### **28.1 - Décisions prises à une majorité qualifiée**

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées par un ou plusieurs associés détenant au moins DEUX TIERS (2/3) des actions disposant du droit de vote :

- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

### **28.2 - Décisions prises à l'unanimité**

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

## **ARTICLE 29 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique (téléphone, visio-conférence, téléconférence, ou tout autre moyen garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, et permettant de transmettre au moins la voix des participants à distance de façon continue).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective TROIS (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à ZERO (0) heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de TROIS (3) jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de TROIS (3) jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à QUINZE (15) heures, heure de Paris.

### **ARTICLE 30 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, ou de tout associé représentant au moins CINQUANTE (50) % des droits de vote, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ou les modalités de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés y consentent et sont tous présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président s'il est associé, ou par l'associé disposant du plus grand nombre de droits de vote si le Président n'est pas associé. En cas d'égalité du nombre de droits de vote entre deux associés, l'assemblée est présidée par l'associé le plus âgé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit et certifie la feuille de présence et établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par tous moyens en même temps que la convocation à l'assemblée. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de justifier de la réception de

l'envoi du vote. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation écrite.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

## **ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes telles que précisées par les articles L. 225-117 et suivants du Code de commerce.

## **TITRE VII**

### **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 33 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- CINQ (5) % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit à dividende, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société, appartient en totalité à l'usufruitier.

**ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ  
DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et les Directeurs Généraux sont tenus collégalement dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article 33, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

**TITRE VIII**

**DISSOLUTION ANTICIPÉE – LIQUIDATION - CONTESTATION**

**ARTICLE 35 – DISSOLUTION ANTICIPÉE**

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment dans les conditions prévues par le TITRE VI « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ».

**ARTICLE 36 – LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions du TITRE VI « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code du commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 37 – CONTESTATION**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.